

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
10/03/99

Origine :
DRP

MMES et MM. les Directeurs

- des caisses primaires d'assurance maladie
- des caisses régionales d'assurance maladie
- des caisses générales de sécurité sociale

Pour attribution

Réf. :

DRP n° 11/99

Plan de classement :

2611					
------	--	--	--	--	--

Objet :

SUIVI STATISTIQUE DE LA LEVEE DU DELAI DE FORCLUSION POUR LES VICTIMES
D'AFFECTIONS PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIÈRES
D'AMIANTE OU PROVOQUEES PAR ELLES.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Frédéric GUDIN DU PAVILLON

Téléphone :

01 45 38 60 30

@

Direction des Risques Professionnels

10/03/99

MMES et MM. les Directeurs
des caisses primaires d'assurance maladie
des caisses régionales d'assurance maladie
des caisses générales de sécurité sociale

Origine :
DRP

Pour attribution

N/Réf. : DARP/ DRP n° 11/99

Objet : Suivi statistique de la levée du délai de forclusion pour les victimes d'affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante ou provoquées par elles.

Le paragraphe II de l'article 40 de la *loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998* de financement de la sécurité sociale pour 1999, par dérogation aux dispositions des articles L. 431-2 et L. 461.5 du Code de la sécurité sociale, permet, pendant une période de deux ans, l'étude des dossiers des victimes d'affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante ou provoquées par elles, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

Afin de suivre les dispositions de cet article de loi, je vous serais obligé de bien vouloir transmettre à la Direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés :

le nombre de déclarations reçues (pour la première fois ou qui avaient déjà fait l'objet d'un dépôt auparavant)
le nombre de reconnaissances du caractère professionnel (par syndrome)
le nombre de rejets du caractère professionnel (selon le motif du rejet)

Un tableau de présentation des informations à transmettre à la Caisse nationale est fourni en annexe à la présente circulaire.

Cet envoi sera à effectuer au moyen de la messagerie Hermès à l'adresse suivante :

assurance.drp@cnamts.hermes1

à la fin de chaque trimestre civil.

Le premier envoi devra être effectué le 31 mars 1999 et les envois se poursuivront aussi longtemps que des dossiers restent en cours d'instruction.

A titre d'information, une étude longitudinale permettant de lier les reconnaissances aux déclarations sur un échantillon de caisses primaires et de dossiers déposés dans ce cadre sera mise en place par la Caisse nationale ultérieurement, afin de préciser certaines caractéristiques de ces déclarations telles que l'âge du demandeur, la date de première constatation médicale ou encore, s'il y a lieu, le taux d'incapacité permanente attribué.

**Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD